

Le revenu annuel garanti : nouvelle forme de sécurité du revenu

Guaranteed annual income: a new form of income security

Pierre-Paul Bellerose

Volume 50, Number 4, octobre–décembre 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/803064ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/803064ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (print)

1710-3991 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bellerose, P.-P. (1974). Le revenu annuel garanti : nouvelle forme de sécurité du revenu. *L'Actualité économique*, 50(4), 520–532. <https://doi.org/10.7202/803064ar>

Article abstract

This paper discusses guaranteed annual income (GAI) as a mean of income redistribution and an alternative to current income security programs, with an emphasis on some basic facts commonly overlooked in recent debates.

In the first part, GAI is shown to be, conceptually and technically, a logical evolution rather than a revolution considering the current income security program.

In the second part, we show that the cost of income security programs must essentially be related to the amount of "net transfers". As a consequence, GAI programs will be costlier than the present system, because they require greater net transfers.

In the third part, given a distribution of families by level of income, we show that the rate of decrease of poverty through any GAI program depends on the relative values of both the arbitrarily chosen poverty threshold and on the selected breaking point of "zero net transfer". Finally, rules are established pertaining to the effect of various GAI programs on poverty.

LE REVENU ANNUEL GARANTI : NOUVELLE FORME DE SÉCURITÉ DU REVENU

1. LA FORMULE RAG : L'ÉVOLUTION LOGIQUE DU SYSTÈME ACTUEL DE SÉCURITÉ DU REVENU

Malgré son apparence révolutionnaire, la formule RAG ne constitue que l'évolution logique du système actuel de sécurité du revenu.

A. LE CONCEPT

Conceptuellement, elle propose d'aider les pauvres non pas parce qu'ayant la charge d'enfants, non parce qu'âgés, non pas parce que n'ayant pas d'emploi régulier, ... mais parce que pauvres.

Le système actuel de sécurité du revenu tend déjà, par un ensemble de mesures, à garantir un revenu annuel minimum :

- les politiques économiques et de main-d'œuvre cherchent à procurer de l'emploi pour tous ;
- la loi du salaire minimum garanti à ceux qui ont un emploi à un taux horaire minimum ;
- le programme d'assurance-chômage assure un revenu de remplacement aux travailleurs temporairement sans emploi ;
- le régime des rentes du Québec assure un revenu de remplacement aux travailleurs à la retraite ;
- le régime des accidents de travail et le régime de rentes du Québec assurent un revenu de remplacement en cas d'invalidité ou de décès ;
- les programmes d'allocations familiales (A.F.) complètent le revenu de travail des chefs de familles ayant la charge d'enfants ;
- le programme de sécurité de la vieillesse (S.V.) assure un revenu de base aux personnes de soixante-cinq ans et plus ;
- le programme de supplément du revenu garanti (S.R.G.) ajoute une prestation additionnelle à la pension de sécurité de la vieillesse de la personne âgée qui n'a aucun autre revenu ou qui ne touche qu'un revenu très faible ;
- finalement, la loi de l'aide sociale (A.S.) comble les besoins ordinaires et spéciaux des familles et personnes seules privées de moyens de subsistance.

Mais, à cause du manque d'intégration de ces diverses mesures, l'ensemble présente une certaine incohérence et laisse des vides. Pour y remédier, la formule RAG propose de remplacer les programmes de démosubventions (A.F. et S.V.) et d'assistance (S.R.G. et A.S.) par un régime unique selon lequel :

- i) seul le niveau des ressources au cours de l'année déterminerait l'admissibilité d'une personne à l'aide financière directe ;
- ii) le niveau de l'aide serait déterminé uniquement à partir d'un seuil préétabli et comparé aux ressources propres de la personne.

En principe, le régime ne tolérerait pas d'exclusion basée sur des critères autres que l'insuffisance de ressources, tels que les critères d'âge, de sexe, d'inaptitude au travail, d'emploi, de citoyenneté, etc. Les programmes d'assurance sociale seraient conservés, mais repensés cependant pour devenir de véritables programmes d'assurance et ne plus comporter d'assistance déguisée.

B. LA TECHNIQUE

Techniquement, la formule RAG n'est qu'une application rationnelle de la technique fondamentale de redistribution des revenus sous-jacente à tout système de transfert, et opère selon l'un ou l'autre des deux mêmes types de régimes d'allocations auxquels nous sommes habitués : régime sélectif (S.R.G.) ou universel (A.F. et S.V.).

La technique fondamentale de redistribution des revenus est le mécanisme de l'impôt. Lorsque le gouvernement intervient dans la distribution du revenu, le revenu disponible RD du contribuable devient égal à son revenu gagné R plus la valeur du transfert net W effectué. C'est-à-dire :

$$RD = R + W \quad (1)$$

où la valeur de W , positive lorsque R est nul, diminue à mesure que le revenu du contribuable s'élève, pour devenir nulle à un certain niveau R_0 de R , puis négative et de plus en plus à mesure que l'écart entre R_0 et R augmente ; ou, autrement dit, où la valeur de W est égale à une certaine proportion t de l'écart entre R_0 et R .

$$W = t(R_0 - R) \quad (2)$$

où :

$$\begin{aligned} W &> 0 \text{ lorsque } R_0 > R \\ W &= 0 \text{ lorsque } R_0 = R \\ W &< 0 \text{ lorsque } R_0 < R \end{aligned}$$

Dans le cas des régimes traditionnels de sécurité du revenu, la relation $W = t(R_0 - R)$ est « déduite » de l'ensemble des mesures d'aide et

de financement employées. Dans le cas de la formule RAG, cette relation « induit » directement le mécanisme administratif employé pour redistribuer le revenu.

a) *Cas des régimes traditionnels*

Dans le cas des régimes traditionnels, le système d'aide financière est complètement dissocié du système d'impôt nécessaire à son financement : on verse des allocations aux individus en vertu d'un certain nombre de programmes, d'une part, et on prélève un impôt pour financer ces programmes ainsi que d'autres dépenses gouvernementales, d'autre part. Il s'ensuit que la valeur du transfert net effectué est d'abord connue par la relation :

$$W = A - I \quad (3)$$

où :

A = somme des allocations versées par le gouvernement à l'individu ;
 I = somme des impôts sur le revenu versés par l'individu au gouvernement.

Ce n'est qu'à posteriori qu'on peut déduire une valeur R_0 et une valeur t tel que :

$$(A - I) = t(R_0 - R) \quad (4)$$

où, cependant : $A \neq tR_0$ et $I \neq tR$

A l'intérieur de ce mécanisme traditionnel les modalités d'application sont extrêmement nombreuses et varient entre deux limites théoriques. Un premier extrême consisterait, d'une part, en une multitude de programmes d'aide correspondant à une multitude de circonstances de besoin donnant chacun droit à un niveau particulier d'allocations, et, d'autre part, en un ensemble de surtaxes avec ou sans maximum et de régimes particuliers de récupération d'allocations greffés à un régime principal d'impôt. A l'autre extrême, on aurait, d'une part, un régime d'allocations liées au revenu selon la relation : $A = t(R_0 - R)$, et, d'autre part, un régime d'impôt selon la relation : $I = t(R - E)$, mais où R_0 serait différent de E (où E est le niveau des exemptions personnelles) de sorte qu'une partie des individus serait en même temps jugée comme ayant droit à une allocation et capable de transférer une partie de leur revenu au gouvernement¹.

1. Cette dernière possibilité ne pourrait évidemment pas exister dans la réalité. En effet, dans l'éventualité où le système de redistribution du revenu évoluerait jusqu'à ce stade, l'administration franchirait évidemment le dernier pas séparant ce système de la formule du revenu annuel garanti en rendant R_0 et E identiques.

Jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de l'aide sociale le 1er novembre 1970 et de la nouvelle loi de l'impôt en 1972, la situation au Québec était très proche du premier extrême décrit ci-dessus. Actuellement, le système d'aide financière s'appuie sur :

- la loi du salaire minimum pour ceux qui ont un emploi ;
- les programmes provinciaux et fédéraux d'allocations familiales pour compléter le revenu du chef de famille ayant des enfants à charge ;
- la loi de l'aide sociale pour ceux qui sont privés de moyens de subsistance ;
- les programmes de sécurité de la vieillesse et de supplément du revenu garanti pour les personnes de 65 ans et plus.

Le graphique 1 illustre le fonctionnement du système d'aide au Québec au 1er mai 1974 et indique, dans le cas d'une famille de taille cinq (2 adultes et 3 enfants) où seul le chef de famille gagne un revenu, la valeur du transfert net réalisé et celle du revenu disponible après transfert selon le revenu brut gagné. La principale lacune du système actuel est soulignée dans le graphique par la zone dite « Z.D.T. » (zone de désincitation au travail). En effet, actuellement, l'individu n'acceptera logiquement un emploi que s'il est raisonnablement sûr que son revenu annuel disponible sera ainsi au moins quelque peu supérieur à, dans ce cas-ci, 4,956 dollars. Par ailleurs, un assisté social qui gagnerait un revenu de 860 dollars durant une année par des emplois occasionnels et qui n'en déclarerait que 360 jouirait d'un revenu annuel disponible supérieur à celui du travailleur qui, à 4,753 dollars de revenu brut, est jugé, par le gouvernement fédéral, capable de commencer à rembourser une partie des montants d'allocations familiales reçues.

b) *Cas de la formule RAG*

Dans le cas de la formule RAG, on propose que le processus employé pour redistribuer le revenu soit directement calqué sur la relation fondamentale :

$$W = t(R_0 - R) = tR_0 - tR \quad (5)$$

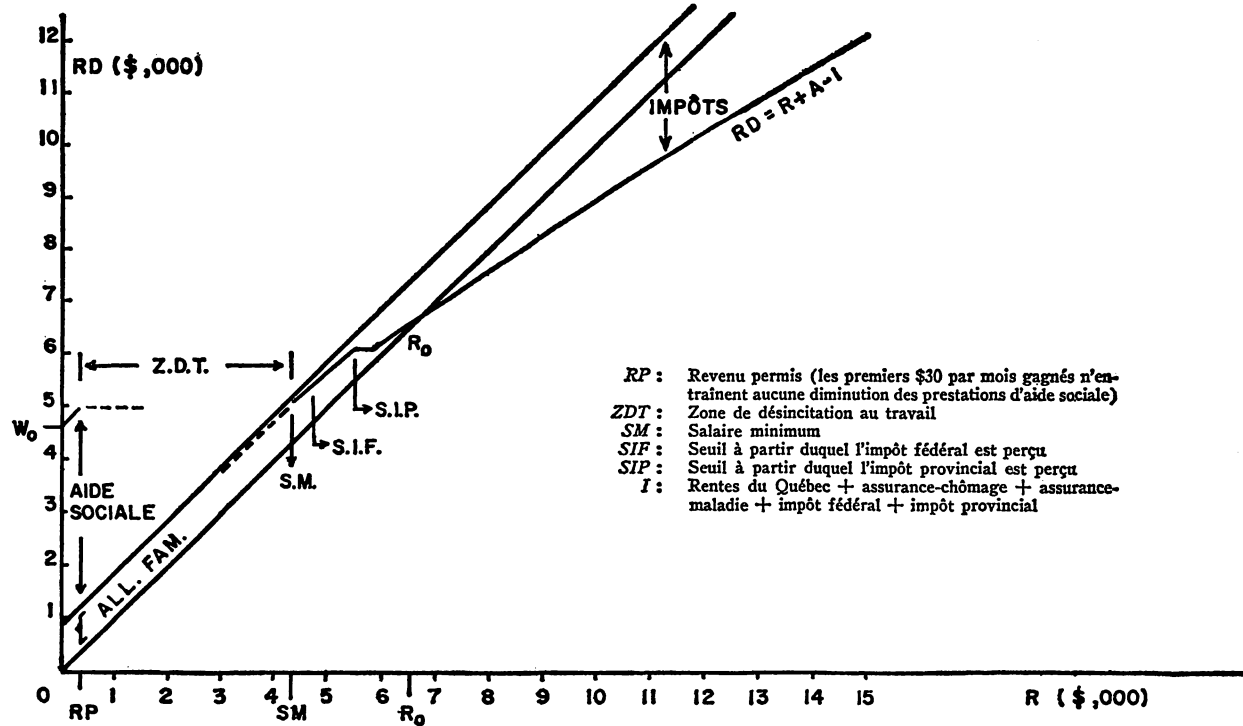
afin de produire immédiatement le transfert net désiré. Il existe deux grandes modalités d'application de cette technique générale correspondant chacune à une forme particulière de la relation fondamentale.

i) *L'impôt négatif.* — Selon la technique d'impôt négatif, on limite le versement des prestations aux individus gagnant un revenu inférieur à R_0 , et on prélève l'impôt des personnes gagnant un revenu supérieur à R_0 , selon la relation : $W = t(R_0 - R)$. Le montant de l'allocation ou de l'impôt est déterminé par un taux (t) appliqué au revenu déficitaire ou excédentaire par rapport à R_0 .

GRAPHIQUE 1
SYSTÈME ACTUEL

Revenu disponible (RD) après allocations et impôts en fonction du revenu brut gagné (R). Cas d'une famille de taille cinq (2 adultes et 3 enfants), où seul le chef de famille gagne un revenu.

Québec, 1er mai 1974.



ii) *Le dividende social.* — La technique du dividende social opère selon la deuxième forme de la relation fondamentale, soit :

$$W = tR_0 - tR \text{ ou } W = W_0 - tR \quad (6)$$

(où $W_0 = tR_0$ est la valeur de W lorsque $R = 0$).

Selon cette technique, on verse, d'une part, à chaque individu un montant W_0 quel que soit le montant du revenu que la personne retire d'autres sources ; et, d'autre part, on prélève un impôt sur tout revenu propre pour financer ce dividende social ainsi que les autres dépenses gouvernementales².

Finalement, afin de concilier les avantages de simplicité administrative d'un « dividende social » et de faible coût budgétaire brut d'un « impôt négatif », il serait possible de combiner ces deux techniques. Ainsi, on verserait l'allocation entière du revenu annuel garanti (W_0) automatiquement aux familles et individus (et la redistribution du revenu opérerait alors selon la relation : $W = W_0 - tR$), sauf à celles et ceux qui, sur la base de leur revenu anticipé ou passé, demanderaient à être exclus évitant ainsi que l'on retienne la taxe compensatrice sur leurs gains (pour ces derniers, la relation utilisée serait : $W = t(R_0 - R)$ ou $I = t(R - R_0)$ puisque, pour eux, W serait négatif).

En résumé, tout régime de RAG comporte :

1. Soit le choix d'un niveau de revenu de transfert net nul : R_0 , ajusté selon la taille de la famille ; soit le choix d'un niveau du revenu annuel minimum garanti : W_0 , ajusté selon la taille de la famille.
2. Le choix d'un taux, ou échelle de taux, d'impôt t , t pouvant avoir une structure progressive, proportionnelle ou régressive.

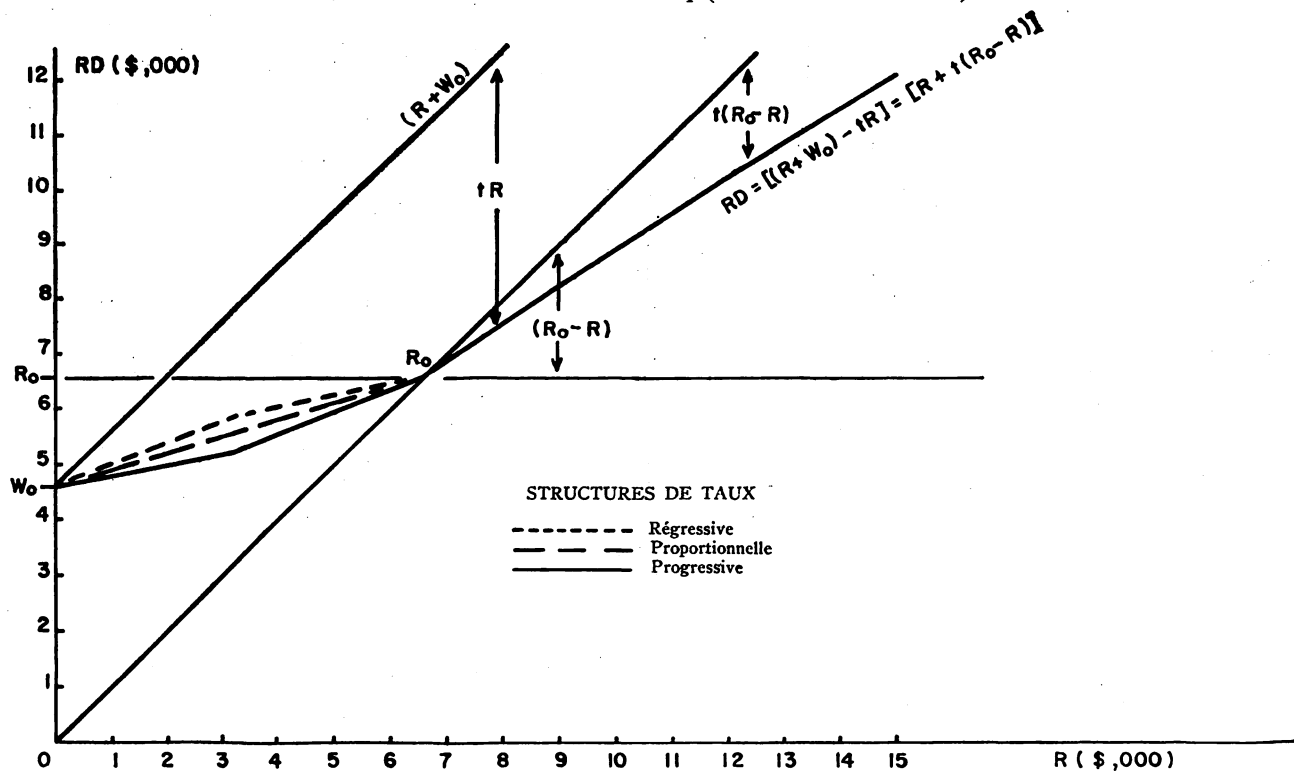
Etant donné une distribution des revenus, la redistribution des revenus qui sera opérée par un régime de RAG est entièrement déterminée par la valeur de deux (R_0 et t ou W_0 et t) parmi les trois variables R_0 , W_0 et t (la valeur de la troisième variable découlant de la valeur des deux premières), et cette redistribution peut être opérée indifféremment selon la technique d'impôt négatif ou selon celle du dividende social (ou encore selon celle du crédit d'impôt remboursable).

Le graphique 2 illustre le fonctionnement de la technique du RAG à partir du cas d'une famille de taille cinq, selon la technique d'impôt négatif et selon celle du dividende social. Afin de faciliter la compa-

2. La technique du crédit d'impôt remboursable est une technique hybride. Elle tient du dividende social en ce qu'elle met l'accent sur le choix d'un niveau W_0 (ou crédit d'impôt) et sur celui d'une échelle de taux d'impôt applicable à tous revenus, mais elle tient aussi de l'impôt négatif en ce qu'elle ne verse ou prélève que la différence nette ($W_0 - tR$) ou $(Cr. - tR)$.

GRAPHIQUE 2
RÉGIME DE REVENU ANNUEL GARANTI

Revenu disponible (RD) après redistribution, selon la technique d'impôt négatif
ou celle du dividende sociale, en fonction du revenu brut gagné (R).
Cas d'une famille de taille cinq (2 adultes et 3 enfants).



raison, nous avons choisi comme valeurs des variables, des valeurs proches de celles du système actuel :

	Système actuel	RAG
R_0	\$6,548	\$6,548
W_0 en % de R_0	70.19%	70%
W_0	\$4,596	\$4,584

Quant à la structure de taux, le graphique illustre trois structures possibles dans le cas des bas revenus, mais conserve, pour les revenus supérieurs à R_0 , la même structure qu'actuellement :

Taux marginaux : i) de couverture de l'insuffisance de revenu et de prélèvement d'impôt, dans le cas de l'impôt négatif, et ii) d'impôt sur le revenu brut gagné, dans le cas du dividende social, *selon la tranche de revenu brut gagné*

Tranches de revenu brut gagné ¹ (en dollars)	Taux marginaux		
	Structure progressive	Structure proportionnelle	Structure régressive
	(en pourcentages)		
0 — 3,274 (=0.5 R_0)	80	70	60
3,274 — 6,548	60	70	80
6,548 — 8,000	29.5		
8,000 — 10,000	31.4		
10,000 — 12,000	34.4		
12,000 — 14,000	37.4		

1. Pour un régime de RAG qui utiliserait, pour les bas revenus, une structure progressive ou régressive, les taux devraient être établis selon des tranches de revenus (ou d'insuffisance de revenu) proportionnelles à R_0 (plutôt que fixes en \$), de sorte que quelle que soit la taille de la famille, une même insuffisance relativement à R_0 sera comblée dans la même proportion.

2. LE COÛT D'UN RÉGIME DE RAG : ÉGAL AUX TRANSFERTS NETS VERSÉS

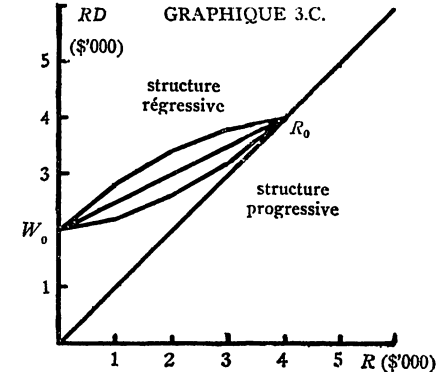
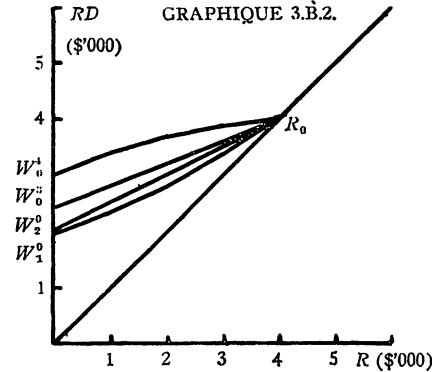
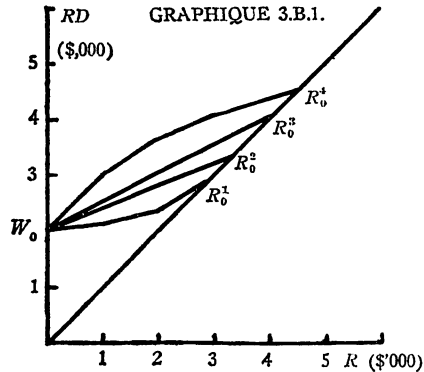
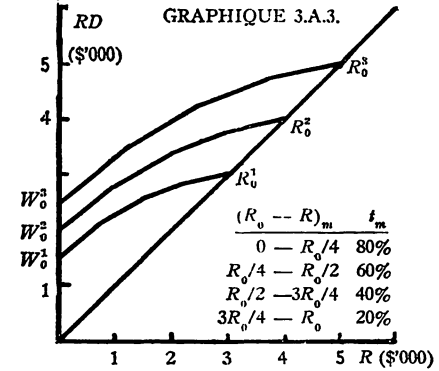
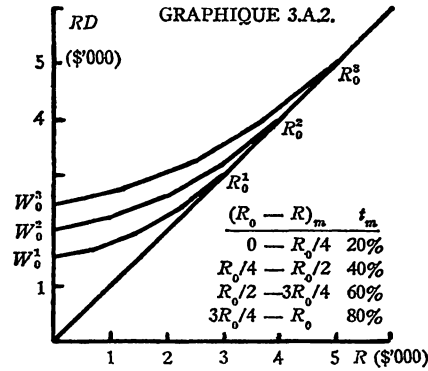
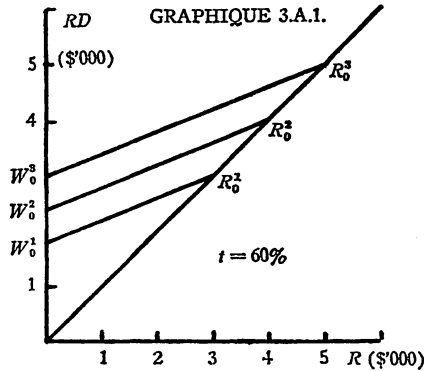
Le débat sur la question du coût C d'éventuels régimes de RAG est de beaucoup simplifié lorsque l'on revient à la relation fondamentale de redistribution du revenu pour constater que le coût d'un régime de RAG³ est égal à la « somme des transferts nets versés ».

$$C = \sum [t(R_0 - R_t)] \quad \text{pour } [t(R_0 - R_t)] > 0 \quad (7)$$

3. Comme celui de tout régime de redistribution, d'ailleurs.

GRAPHIQUE 3

COMPARAISON DES TRANSFERTS NETS VERSÉS PAR DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RAG



ou :

$$C = \sum [W_0 - tR_i] \quad \text{pour } [W_0 - tR_i] > 0 \quad (8)$$

Il s'ensuit que, de différents régimes de RAG :

- possédant une même structure de taux t donnée, celui qui possède le R_0 ou W_0 le plus élevé entraîne le coût le plus élevé. (Voir le graphique 3a) ;
- possédant une même valeur R_0 (ou W_0) donnée, celui qui possède la structure de taux entraînant la valeur de W_0 (ou de R_0) la plus élevée entraîne le coût le plus élevé. (Voir le graphique 3b) ;
- possédant une même valeur de R_0 donnée et une même valeur de W_0 donnée, celui qui possède une structure de taux régressifs entraîne un coût plus élevé que celui qui possède une structure proportionnelle, et ce dernier entraîne un coût plus élevé que celui qui possède une structure de taux progressifs. (Voir le graphique 3c).

Qu'en coûterait-il, alors, de remplacer le système d'aide actuel par un régime de RAG, i) conservant les mêmes valeurs de W_0 qu'actuellement (qui sont selon les standards d'aujourd'hui, un minimum) et ii) possédant des valeurs de R_0 égales à $W_0/70\%$, ce qui est à peu près leurs valeurs actuelles⁴.

Même en posant une structure de taux progressifs, il en coûterait définitivement plus qu'aujourd'hui⁵ : on ne peut verser des transferts nets plus élevés à plus de gens sans qu'il n'en coûte plus ! Et la façon de financer ce coût additionnel est d'augmenter les impôts nets perçus ou d'accroître la part des revenus fiscaux versée en transferts nets aux bas revenus.

3. L'INCIDENCE SUR LA PAUVRETÉ D'UN RÉGIME DE RAG : RELATIVE AUX VALEURS RELATIVES DU SEUIL DE TRANSFERT NET NUL (R_0) ET DU SEUIL DE PAUVRETÉ (S) RETENU POUR ANALYSE

Pour un revenu donné⁶, le taux de pauvreté résorbé par un régime de RAG est :

- i) plus grand (et augmente à mesure que le revenu augmente⁷) ;
- ii) égal (et demeure constant à mesure que le revenu augmente) ;
- iii) plus petit (et diminue à mesure que le revenu augmente)

4. Sauf dans le cas des personnes de soixante-cinq ans et plus, dans lequel cas R_0 est environ égal à $W_0/35\%$.

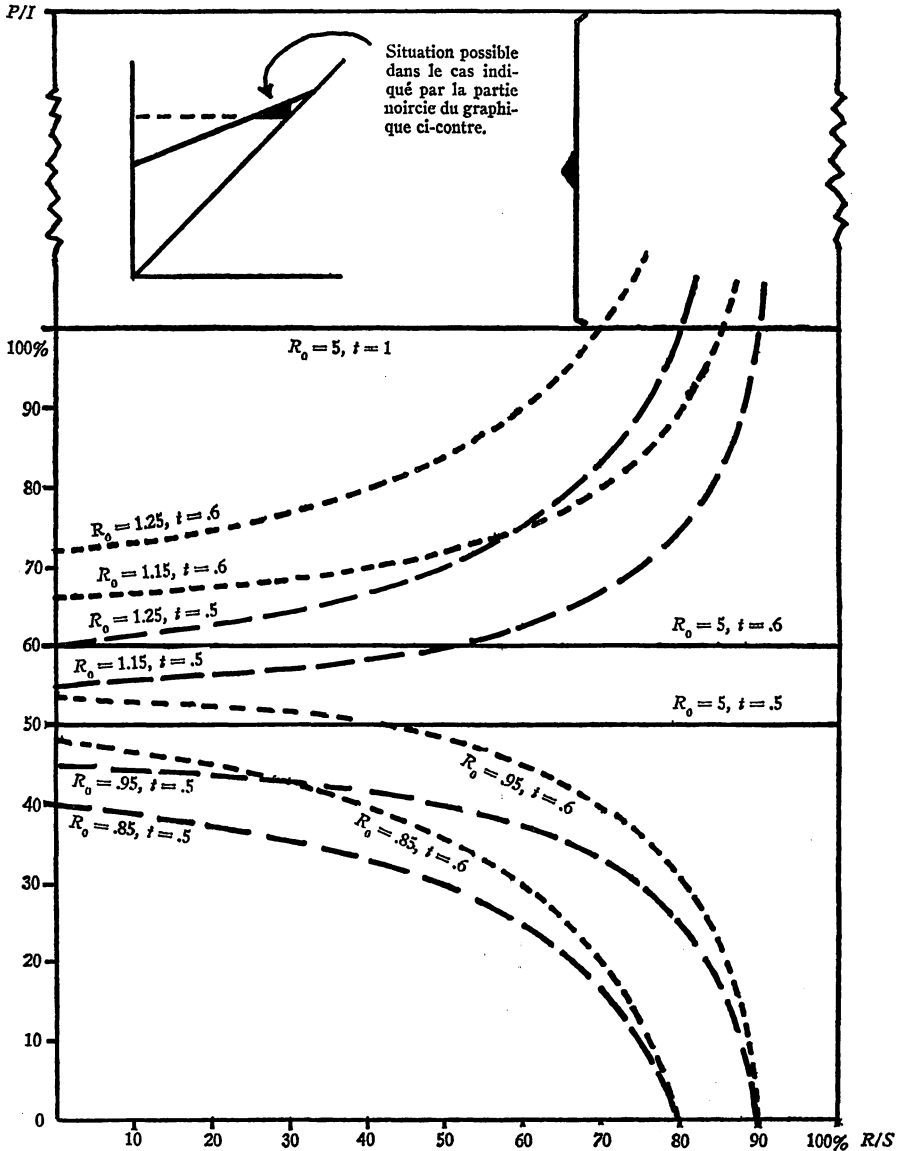
5. Même en tenant compte de l'augmentation, chez les bas revenus, du revenu gagné consécutive à l'incitation au travail inhérente à la formule RAG, phénomène dont l'effet serait probablement atténué, par ailleurs, par une diminution du nombre de mères de famille au travail.

6. Ou une distribution de revenu donnée.

7. Ou à mesure que la distribution des revenus s'améliore.

GRAPHIQUE 4

TAUX DE PAUVRETÉ RÉSORBÉE EN FONCTION DE L'INSUFFISANCE DE REVENU AVANT TRANSFERT, SELON DIVERSES VALEURS DE R_0 ET DE t



que le taux t inhérent au régime, selon que la valeur R_0 du régime est plus grande, égale ou plus petite que la valeur du seuil de pauvreté S retenu pour l'analyse.

Soit P/I le taux de pauvreté résorbée, où P est le transfert net versé par le régime et I , l'insuffisance de revenu avant transfert par rapport à S .

$$\text{On a :} \quad P/I = [t(R_0 - R)] / (S - R) \quad (9)$$

$$\text{ou :} \quad P/I = t[(R_0 - R) / (S - R)] \quad (10)$$

De la relation (10), on peut déduire les règles suivantes :

- le taux de pauvreté résorbée sera plus grand, égal ou plus petit que t , selon que la valeur de l'expression entre crochets sera plus grande, égale ou plus petite que 1 ;
- pour une valeur donnée de S , la valeur de l'expression entre crochets dépend de la valeur de R et de R_0 (où $0 \leq R \leq S$ et $R_0 \leq S$) ;
- lorsque $R_0 = S$, la valeur de l'expression entre crochets est égale à 1, et $P/I = t$ quelle que soit la valeur de R ; de plus, plus t est élevé, plus P/I est élevé ;
- lorsque $R_0 > S$, la valeur de l'expression entre crochets est plus grande que 1, et $P/I > t$ quelle que soit la valeur de R . De plus :
 - pour R_0 et R constants, plus t est élevé, plus P/I est grand ;
 - pour t et R constants, plus R_0 est élevé, plus P/I sera supérieur à t ;
 - pour t et R_0 constants, à mesure que R tend vers S , P/I tend vers 100%, puis rapidement vers ∞ ;
- lorsque $R_0 < S$, la valeur de l'expression entre crochets est plus petite que 1, et $P/I < t$ quelle que soit la valeur de R . De plus :
 - pour R_0 et R constants, plus t est petit, plus P/I est petit ;
 - pour t et R constants, plus R_0 est petit, plus P/I sera inférieur à t ;
 - pour t et R_0 constants, à mesure que R tend vers S , P/I tend vers 0.

Ces règles sont illustrées sur le graphique 4 qui reproduit les variations du rapport P/I suivant les variations du revenu avant transfert, selon diverses valeurs de R_0 et de t .

Ce qui est vrai dans le cas d'un individu l'est également dans le cas de toute une population ; dans ce cas, la valeur globale de P/I variera en fonction de la distribution de cette population selon le re-

venu, c'est-à-dire du nombre de familles à chaque niveau de revenu. Ainsi, dans le cas d'un régime où R_0 est plus grand que S , le taux de pauvreté résorbée est plus élevé pour les tailles de familles dont les familles sont davantage concentrées près du seuil de pauvreté, et inversement, dans le cas d'un régime où R_0 est plus petit que S , le taux de pauvreté résorbée est plus élevé pour les tailles de familles⁸ dont les familles sont davantage concentrées dans de très bas revenus.

Pierre-Paul BELLEROSÉ,
coordonnateur adjoint, projet MEDICS

8. Ou pour les familles des régions où les familles...
ou pour les familles des catégories selon le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans qui sont davantage...